

ARRÊTÉ
n°2020-DDT-SRECC-UPR N°18
du 12 OCT. 2020

approuvant la révision du plan de prévention des risques nature ls #mouvements de terrain %
(PPRNmt) de la commune de Rombas

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R123-1 à R123-32, , R125-9 à R125-14 et R.562-1 à R.562-10-2 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M TOUVET Laurent, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°92-016 DDE-SAU/CP en date du 5 août 1992 délimitant les terrains sur lesquels les constructions sont interdites ou subordonnées à des conditions spéciales du fait de leur exposition à des risques mouvements de terrains sur le ban communal de Rombas ;
- Vu la décision du 10 octobre 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement par le commissariat général du développement durable portant non-

obligation de soumettre le projet de révision du PPRNmt à évaluation environnementale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT/SRECC/UPR n°15 du 15 novembre 2017 portant prescription de la révision du PPRNmt de la commune de Rombas;

Vu le bilan de la concertation avec la population de la commune de Rombas établi par le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle;

Vu l'avis favorable émis, le 19 septembre 2019 par le Conseil Municipal de Rombas, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRNmt;

Vu la réponse du 20 août 2019, ne faisant part d'aucune observation, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRNmt;

Vu la réponse du 27 septembre 2019, ne faisant part d'aucune observation, de Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRNmt;

Vu la réponse du 19 août 2019, ne faisant part d'aucune observation, de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRNmt;

Vu la réponse du 30 septembre 2019 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine Alsace, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRNmt;

Vu la proposition de présentation à l'enquête publique du Directeur Départemental des Territoires du 4 novembre 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-276 en date du 23 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles # mouvement de terrain % de la commune de Rombas;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 janvier 2020 au 25 février 2020 inclus;

Vu le rapport du 30 mai 2020 par lequel le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable motivé sur le projet de révision du PPRNmt;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain # glissements de terrain % (PPRNmt) sur la commune de Rombas est approuvée.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain # glissements de terrain % (PPRNmt) vise à réglementer l'occupation et l'utilisation du sol en prévenant le risque d'atteinte aux personnes et aux biens; Le plan de prévention comporte :

- une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement, qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci ;
- un plan de zonage de la commune, document graphique délimitant les zones réglementées.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal # Le Républicain Lorrain %.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, au maire de Rombas et au président de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle pour affichage. Une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Moselle, au

directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Rombas, au siège de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle et au siège de la direction départementale des territoires de Moselle.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le recours peut aussi être déposé par voie dématérialisée via l'application #Télérecours citoyen % depuis le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, le maire de la commune de Rombas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 12 OCT. 2020

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU